



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-063

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

ARS santé

R76-2018-12-04-017 - 2018-4173 fir 2018 CH LIMOUX-QUILLAN (4 pages)	Page 4
R76-2018-12-04-018 - 2018-4174 FIR 2018 CH DECAZEVILLE (4 pages)	Page 9
R76-2018-12-04-019 - 2018-4175 FIR 2018 CH VILLEFRANCHE de ROUERGUE (4 pages)	Page 14
R76-2018-12-04-020 - 2018-4178 FIR 2018 CH AUCH (4 pages)	Page 19
R76-2018-12-04-021 - 2018-4179 FIR 2018 CH LOURDES (4 pages)	Page 24
R76-2018-12-05-003 - 2018-4180 FIR 2018 CHU TOULOUSE (4 pages)	Page 29
R76-2018-12-04-014 - 2018-4181 HBT FIR 2018 (4 pages)	Page 34
R76-2018-12-04-015 - 2018-4182 CH LODEVE FIR 2018 (4 pages)	Page 39
R76-2018-12-04-016 - 2018-4183 HOPITAL LOZERE FIR 2018 (4 pages)	Page 44
R76-2018-12-04-022 - AR 2018-4172 FIR 2018 CHI VALLEES D'ARIEGE (4 pages)	Page 49
R76-2018-03-27-046 - arrêté 2018-1256 Clinique du vieux château d'Oc FIR 2018 IRC (2 pages)	Page 54
R76-2018-12-06-044 - arrêté 2018-4244 crédits OQN SSR et PSY avec annexe (4 pages)	Page 57
R76-2018-12-06-045 - arrêté 2018-4245 coefficient prudentiel 2018 avec annexe (5 pages)	Page 62
R76-2018-06-11-008 - Arrêté N° 2018-1540 CH Lézignan DFG 2018 (1 page)	Page 68

DRAC Montpellier

R76-2019-05-28-002 - subdélégation de signature de Laurent Roturier DRAC Occitanie modifiée 28 05 2019 (2 pages)	Page 70
--	---------

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AMAR pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 73
R76-2019-05-23-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 76
R76-2019-05-23-008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019 (3 pages)	Page 79
R76-2019-05-23-006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Hérisson Bellor pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 83
R76-2019-05-23-007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par La Fondation de l'Institut Protestant pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 86
R76-2019-05-23-004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par la société d'économie mixte ADOMA pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 89

R76-2019-05-29-003 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Campagne budgétaire 2019 (12 pages)	Page 92
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2019-05-29-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 105
Rectorat de l'académie de Toulouse	
R76-2019-05-06-009 - Arrêté fixant le pourcentage maximal de candidats non-résidents retenus dans les filières de premier cycle de l'enseignement supérieur pour les universités de l'académie de Toulouse (6 pages)	Page 107
R76-2019-06-06-001 - Arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus dans les instituts universitaires de technologie de l'académie de Toulouse (4 pages)	Page 114

ARS santé

R76-2018-12-04-017

2018-4173 fir 2018 CH LIMOUX-QUILLAN

FIR 2018 CH LIMOUX-QUILLAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4173

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Limoux-Quillan est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **50 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable du pôle soins hospitaliers

Pierre RICORDEAU

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-04-018

2018-4174 FIR 2018 CH DECAZEVILLE

FIR 2018 CH DECAZEVILLE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4174

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Decazeville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Decazeville est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Decazeville et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Decazeville et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le **Pierre RICORDEAU** Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-04-019

2018-4175 FIR 2018 CH VILLEFRANCHE de ROUERGUE

FIR 2018 CH Villefranche de Rouergue



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4175

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **200 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable du pré soins hospitaliers


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-04-020

2018-4178 FIR 2018 CH AUCH

FIR 2018 CH AUCH



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4178

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Auch est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **250 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

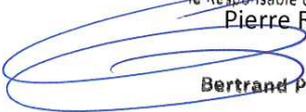
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier d'Auch et le Responsable de la délégation territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable du pôle soins hospitaliers
Pierre RICORDEAU



Bertrand PRUDHOMMEAUX

23

23

23

ARS santé

R76-2018-12-04-021

2018-4179 FIR 2018 CH LOURDES

FIR 2018 CH LOURDES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4179

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158

EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lourdes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **500 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Lourdes et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation
le Responsable du pôle soins hospitaliers
Pierre RICORDEAU

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-003

2018-4180 FIR 2018 CHU TOULOUSE

FIR2018 CHU TOULOUSE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4180

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **2 000 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 5 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Pierre RICORDEAU
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

ARS santé

R76-2018-12-04-014

2018-4181 HBT FIR 2018

FIR 2018 Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4181

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **280 195 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable du pôle soins hospitaliers

Pierre RICORDEAU

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-04-015

2018-4182 CH LODEVE FIR 2018

FIR 2018 CH DE LODEVE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4182

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lodève,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lodève est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **90 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lodève et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Lodève et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault
Pierre BICORDEAU

Sebastien PRUDHOMMEUX

ARS santé

R76-2018-12-04-016

2018-4183 HOPITAL LOZERE FIR 2018

FIR2018 HOPITAL LOZERE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4183

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Lozère

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Lozère,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Hôpital Lozère est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **200 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Lozère et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant de l'Hôpital Lozère et le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable de l'offre de soins hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-04-022

AR 2018-4172 FIR 2018 CHI VALLEES D'ARIEGE

FIR2018 CH Intercommunal des Vallées d'Ariège



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 4172

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 octobre modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien en trésorerie : **300 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 AC Autres)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et le Responsable de la délégation territoriale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Responsable de la Délégation Territoriale de l'Ariège
Pierre RIGORDEAU



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-03-27-046

arrêté 2018-1256 Clinique du vieux château d'Oc FIR 2018 IRC

Fonds d'Intervention Régional 2018 Clinique du Vieux Château d'Oc

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 1256

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique du Vieux Château d'Oc

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 mars 2018 portant fixation du budget rectificatif N°1 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou pour la Clinique du Vieux Château d'Oc,

ARRETE

EJ FINESS : 310000435
EG FINESS : 310781141

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Vieux Château d'Oc est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du dégel de la réserve prudentielle pour les établissements de santé relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant une autorisation de Psychiatrie : **4 466,00 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera par un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Vieux Château d'Oc à Castelmaurou et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 mars 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
M^{me} Monique CAVALLIER
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS santé

R76-2018-12-06-044

arrêté 2018-4244 crédits OQN SSR et PSY avec annexe

Crédits OQN 2018 à verser aux Ets de santé SSR ET PSY

ARRETE OCCITANIE / 2018-4244

Fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-6, L612-22-2-1, R162-31-10, R162-31-11 et R162-31-12,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2018 comme indiqué en annexe.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 décembre 2018

 LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Occitanie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2018-4244

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL OQN SSR et PSY
110007341	110003118	Clinique du Sud	41 022 €
310021324	110004942	SSR Les 4 Fontaines	23 539 €
110000064	110780152	Clinique Miremont	18 720 €
110000080	110780194	Maison de Repos le Christina	20 485 €
310021316	110780202	Maison de Repos la Vernède	28 876 €
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc	12 188 €
120000112	120780143	CSSR les Tilleuls	25 155 €
300000247	300002128	UPSR Château de Coulorgues	16 926 €
300014024	300014040	GCS SSR Polyclinique la Garaud	15 305 €
380804542	300017423	Centre Médical de l'Egrégoire Audavie	17 812 €
300000148	300780210	Clinique Bellerive	39 061 €
750057812	300780244	Clinique du Pont du Gard	18 359 €
300000189	300780251	Clinique Neuro-Psy de Quissac	53 093 €
300000197	300780269	Clinique les Sophoras	32 108 €
300000726	300780285	Clinique Valdegour	45 211 €
300000254	300780442	Maison de Repos les Châtaigniers	14 194 €
340016963	300780491	Clinique les Oliviers	23 300 €
300000692	300781424	Clinique le Mont Duplan	21 330 €
300000700	300781440	Maison de Repos à Quissac	15 525 €
750056335	310020938	Korian Val de Saune	23 035 €
310021563	310021571	Centre gériatrique des Minimes	29 589 €
810005678	310023007	Clinique la Recouvrance	8 032 €
310000047	310780119	Clinique de Montberon	34 000 €
750056087	310780143	Clinique du Château de Seysses	38 810 €
310788799	310780150	Clinique Médipole Garonne	10 221 €
750052250	310780234	Clinique du Cabirol	44 458 €
310000146	310780358	Maison de Santé de Mailhol	29 647 €
310000153	310780366	Clinique Monié	39 118 €
310000161	310780374	Clinique du Château de Vernhes	50 332 €
310000187	310780390	Clinique de Beaupuy	56 294 €
310788880	310781000	Clinique des Cèdres	44 282 €
310000419	310781125	Clinique Saint Roch	10 624 €
310000427	310781133	Clinique d'Aufrery	40 228 €
310000435	310781141	Clinique du Vieux Château d'Oc	40 769 €
750055709	310781158	Clinique Marigny	45 476 €
310000450	310781174	Korian Montvert	12 859 €
920030269	310781695	Clinique de Lagardelle	25 371 €
310014378	310781984	Clinique de Verdaich	77 219 €
750056335	310782396	Clinique SSR le Val des Cygnes	17 964 €
31078880	310784830	CRF les Grands Cèdres	42 439 €
310001433	310786389	Clinique des Pyrénées	31 735 €
750043713	310786702	SSR Domaine de la Cadène	19 459 €
310790464	310790472	Clinique de Saint-Orens	75 168 €
310002191	310792635	CSSR le Marquisat	30 753 €
310026794	310793617	Maison de Repos et de Convalescence Sainte Marie	17 614 €
320000007	320780109	Clinique des Maladies Mentales d'Embats	17 108 €
320000565	320784333	CRF Saint-Blancard	78 407 €
340008978	340009018	Clinique du Pic St Loup	40 423 €
340010099	340010149	Clinique Saint Clément	28 379 €

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL OQN SSR et PSY
340019082	340019090	CRF Bourgès	61 979 €
340000082	340780121	Clinique la Pergola	37 650 €
340798123	340780196	CRF Val d'Orb	29 204 €
340796069	340780212	CRF Ster	89 332 €
340001387	340780253	Maison de Repos le Colombier	13 751 €
340000256	340780568	Clin du souffle la Vallonie	22 067 €
340000355	340780758	Clinique Rech	60 853 €
750043994	340780766	Clinique la Lironde	38 477 €
340000371	340780782	Clinique Stella	47 103 €
340000389	340780790	Clinique Saint Antoine	24 871 €
340008291	340780816	Clinique Jean Léon	33 714 €
340000405	340780824	Maison de Repos Plein Soleil	16 535 €
340000421	340780857	CRF Le Castelet	35 817 €
340000454	340780931	Centre Psy St Martin de Vignogouls	36 723 €
340000629	340782002	CRF La Petite Paix	26 801 €
340001825	340789379	Les Jardins de Sophia	8 001 €
340001866	340789981	CRF Fontfroide	45 227 €
340796069	340796093	CRF Ster	35 849 €
920030269	340797596	Centre le Melezet	25 136 €
340798545	340798552	MR le Pech du Soleil	26 484 €
460000029	460006349	SSR Beauséjour	9 600 €
460000029	460780042	Clinique du Quercy	13 991 €
460002207	460785900	Clinique le Relais	6 444 €
480000827	480000835	Centre Sainte Marie	870 €
650000243	650002579	Clinique de l'Ormeau Pyrénées	4 964 €
650000128	650780323	MECS Capvern	20 988 €
650000726	650780729	Clinique des Maladies Mentales Lampre	13 922 €
650000284	650780737	Clinique des Maladies Mentales le Piétat	11 679 €
660786542	660005166	Centre de Conval St Christophe	19 821 €
660000142	660006313	Centre de Jour du Pré	4 287 €
660000043	660780099	Maison de Repos Al Sola	14 445 €
750055071	660780214	Clinique Sensévia	21 882 €
660000142	660780248	Clinique du Pré	34 148 €
660000183	660780347	Clinique la Solane	42 304 €
660000290	660780636	CRF Mer Air Soleil	59 144 €
660000365	660780735	Clinique du Roussillon	36 796 €
660000373	660780743	Clinique de Supervaltech	42 379 €
750055089	660780800	Centre Soleil Cerdan	21 631 €
660000431	660780842	Centre Val Pyrène	22 247 €
660000506	660781097	Sunny Cottage	12 726 €
660000621	660781287	CRF Le Floride	53 087 €
660790155	660790163	CRF La Pinède	85 848 €
660790379	660790387	Polyclinique St Roch	2 054 €
750056335	810004200	Korian le Château	20 314 €
810101162	810101170	Clinique Toulouse Lautrec	10 091 €
820000560	820000412	MR Château de Longues Aygues	10 920 €
820000578	820002350	CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne	34 663 €
820008142	820003218	SSR Clinique la Pinède	33 089 €
TOTAL			2 921 930 €

ARS santé

R76-2018-12-06-045

arrêté 2018-4245 coefficient prudentiel 2018 avec annexe

MONTANT COEFFICIENT PRUDENTIEL 2018

ARRETE OCCITANIE / 2018 - 4245

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice 2018

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2018 comme indiqué en annexe.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 décembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Dr Jean-Marc MORFOISE
Pierre RICORDEAU
Directeur Général
Directeur Général Adjoint

ANNEXE A L'ARRETE ARS-OCITANIE N°2018-4245

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL COEFF PRUDENTIEL
090781774	090000175	Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège	365 784 €
090781816	090000183	Centre Hospitalier Ariège Couserans	92 004 €
110780061	110000023	Centre Hospitalier de Carcassonne	582 809 €
110780087	110000049	Centre Hospitalier de Castelnaudary	35 223 €
110780137	110000056	Centre Hospitalier de Narbonne	336 600 €
110780707	110000189	Centre Hospitalier Limoux-Quillan	20 960 €
110780772	110000247	Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières	3 426 €
120004528	120004569	Centre Hospitalier de Millau	126 785 €
120004619	120004668	Centre Hospitalier de Saint Affrique	58 675 €
120780044	120000039	Centre Hospitalier de Rodez	534 191 €
120780069	120000054	Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue	175 516 €
120780085	120000070	Centre Hospitalier de Decazeville	59 081 €
120780093	120000088	Centre Hospitalier de Saint Geniez d'Olt	4 429 €
300780038	300782117	Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	1 433 762 €
300780046	300000023	Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes	371 911 €
300780053	300000031	Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	232 260 €
300780079	300000056	Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit	8 269 €
300780087	300000064	Centre Hospitalier d'Uzès	11 433 €
300781010	300000478	Centre Hospitalier de Ponteilis	12 069 €
310021886	310005459	Santé relais à domicile	54 465 €
310780671	310000310	Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées	244 478 €
310781406	310000484	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	3 820 957 €
310786256	310013628	Centre Hospitalier de Murêt	16 471 €
310788898	310781067	Hôpital Joseph Ducuing	166 237 €
310789136	310782347	Institut Claudius Regaud	366 593 €
320004310	320000110	Etablissement Public de Santé de Lomagne	19 109 €
320780117	320000086	Centre Hospitalier d'Auch	309 640 €
320780133	320000102	Centre Hospitalier de Condom	25 255 €
320780158	320000128	Centre Hospitalier de Gimont	10 363 €
320780174	320000144	Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez et Samatan	19 936 €
320780208	320000177	Centre Hospitalier de Nogaro	6 811 €
340011295	340000223	Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau	310 702 €
340015171	340781608	Clinique le Mas de Rochet	39 801 €
340780048	340000025	Institut Saint-Pierre	5 241 €
340780055	340000033	Centre Hospitalier de Béziers	568 960 €
340780477	340000199	Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	2 637 458 €
340780493	340000207	Institut de Cancérologie de Montpellier	430 140 €
340780519	340000215	Centre Hospitalier de Lodève	14 569 €
340780535	340000231	Centre Hospitalier de Lunel	27 916 €
340780543	340000249	Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault	12 872 €
340785856	340780642	Clinique Beau Soleil	198 766 €
460780083	460000045	Centre Hospitalier de Figeac	126 469 €
460780091	460000052	Centre Hospitalier de Saint Céré	32 412 €
460780208	460000102	Centre Hospitalier de Gourdon	50 459 €
460780216	460000110	Centre Hospitalier de Cahors	348 617 €
460780430	460000227	Centre Hospitalier Louis Conte Gramat	9 904 €
480780097	480000017	Centre Hospitalier de Mende	180 411 €
480780121	480000033	Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher	9 799 €
480780139	480000041	Centre Hospitalier de Florac	6 356 €
650780158	650000045	Centre Hospitalier de Lourdes	118 452 €
650780166	650000052	Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre	24 171 €
650780174	650000060	Centre Hospitalier de Lannémézan	99 218 €
650783160	650000417	Centre Hospitalier de Bigorre	454 994 €
660010059	660009689	GCS Pôle Sanitaire Cerdan	7 630 €
660780180	660000084	Centre Hospitalier de Perpignan	962 627 €
810000331	810000505	Centre Hospitalier d'Albi	332 767 €
810000349	810000513	Centre Hospitalier de Gaillac	19 805 €
810000380	810000521	Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet	426 729 €
810000455	810000562	Centre Hospitalier de Lavaur	67 667 €
810099945	810000448	Polyclinique Sainte Barbe	14 891 €
820000016	820000032	Centre Hospitalier de Montauban	338 578 €
820004950	820000198	Centre Hospitalier Intercommunal de Moissac	85 703 €
310000633	090002833	Antenne Autodialyse assistées Pamiers	10 498 €
310000633	090784125	Antenne d'autodialyse de Lavelanet	2 686 €
310000633	090784679	Antenne d'autodialyse de Saint Lizier	3 918 €
340000264	110004413	AIDER UAD de Narbonne	3 605 €
340000264	110004421	AIDER UAD de Limoux	2 245 €
340000264	110004439	AIDER UAD de Trèbes	4 089 €
110000114	110005048	HAD Les Genêts à Narbonne	13 777 €
340000264	110005311	AIDER UAD de Carcassonne	10 520 €
750047367	110005394	HAD Ouest Audois à Carcassonne	26 253 €
110000114	110007259	UDM	6 944 €
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc à Narbonne	187 748 €
110000155	110780483	Clinique Montréal à Carcassonne	101 861 €
340000264	120001748	Unité de Dialyse Médicalisée de Millau	13 743 €
310000633	120005228	Antenne d'autodialyse assistée de Rodez	8 089 €
120784616	120783618	UDSMA	21 523 €

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL COEFF PRUDENTIEL
310000633	120787429	Antenne d'autodialyse de Villefranche	5 239 €
310000633	120788088	Antenne d'autodialyse de Decazeville	2 677 €
30000213	300002508	Centre de Chirurgie Ambulatoire aux Angles	15 286 €
340000264	300007119	AIDER UAD d'Alès	14 270 €
340000264	300007168	AIDER UAD de Bagnols sur Cèze	654 €
940023849	300008588	Nephrocare à Nîmes	12 381 €
940023849	300008638	Nephrocare à Bagnols sur Cèze	3 029 €
340784933	300012309	HAD OIKIA à Nîmes	20 610 €
340784933	300013745	HAD OIKIA à Alès	14 811 €
300013760	300013778	HAD 3G Santé à Nîmes	19 730 €
300000726	300017209	Kenval Institut de Cancérologie à Nîmes	27 330 €
340000264	300017431	AIDER Santé UAD UDM GCS PAAC	23 962 €
300000155	300017498	Clinique Ambulatoire de la Cèze	12 526 €
920028396	300780137	Clinique Bonnefon à Alès	97 738 €
300000114	300780152	Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes	193 238 €
300000726	300781465	Polyclinique Kennedy à Nîmes	71 257 €
340000264	300787421	AIDER UAD de Nîmes	32 381 €
300788486	300788502	Polyclinique Grand Sud à Nîmes	192 967 €
310002712	310006473	Antenne d'autodialyse de Rieux	1 656 €
310000617	310006481	Antenne d'autodialyse de Balma	2 712 €
310002712	310011838	Unité de Dialyse Médicalisée de Cornebarrieu	6 011 €
310000617	310018684	Antenne d'autodialyse de Toulouse Sans	2 893 €
310000633	310020169	Unité Médicalisée de Dialyse de Colomiers	13 326 €
310022322	310022330	GCS UDM DIALYSE du Comminges	9 266 €
310026075	310026083	Clinique Saint Cyprien Rive Gauche	182 771 €
310000617	310026612	Clinique Néphrologique Saint exupery UDM Union Saint Jean	4 566 €
310026794	310780101	Clinique Saint Jean Languedoc	178 872 €
310788799	310780150	Clinique Médipole Garonne	166 362 €
310000096	310780259	S.A Clinique Pasteur	587 747 €
310000112	310780283	Nouvelle Clinique de l'Union	281 007 €
310026794	310780309	Polyclinique du Parc	127 662 €
310000153	310780366	Clinique Monié	15 385 €
310000179	310780382	Clinique Ambroise Pare	171 916 €
310788880	310781000	Clinique des Cèdres	385 888 €
310000492	310781505	Clinique d'Occitanie	198 389 €
920030269	310781695	Clinique de Lagardelle	11 498 €
310000617	310782016	Clinique Néphrologique Saint Exupéry	111 565 €
310000633	310782065	Centre de Dialyse Robert Monthieu	15 923 €
310001433	310786389	Clinique des Pyrénées	2 511 €
310000617	310793401	Antenne autodialyse de Bessières	2 770 €
310000617	310793419	Antenne autodialyse de Saint Gaudens	4 010 €
310000617	310793435	Antenne autodialyse de Villefranche	2 708 €
310000633	310793542	Antenne autodialyse de Carbonne	1 657 €
310000633	310793559	Antenne autodialyse de Toulouse Bonnefoy	5 084 €
310000633	310793567	Antenne autodialyse de Blagnac	7 676 €
310000633	310793575	Antenne autodialyse de Toulouse Cépière	3 389 €
310000617	310793807	Antenne autodialyse de Brax	2 740 €
310000633	310793849	Antenne autodialyse de Colomiers	2 431 €
310002712	310794417	Centre Néphrologique d'Occitanie	51 064 €
310000633	310794524	Antenne autodialyse de Saint Gaudens Saint Plancard	2 758 €
310000617	310794532	Antenne autodialyse de Toulouse Basso Cambo	2 712 €
310000617	310796768	Antenne autodialyse de Luchon	2 548 €
310000617	310796776	Antenne autodialyse de Revel	4 510 €
310000633	320000680	Antenne autodialyse de Nogaro	3 046 €
310000633	320001050	Antenne autodialyse de Mirande	2 472 €
310000633	320001688	Antenne autodialyse de Condom	2 735 €
750721334	320004328	HAD GERS	4 320 €
310000633	320004872	AAIR UAD l'Isle Jourdain	2 347 €
320000052	320780067	Polyclinique de Gascogne	35 708 €
310000633	320784515	Antenne autodialyse de Pavie	6 910 €
310000633	320785587	Antenne autodialyse de Fleurance	3 363 €
340009489	340009539	Centre d'Hémodialyse Ambulatoire Saint Guilhem à Sète	27 042 €
340009877	340009885	Polyclinique Champeau à Béziers	99 200 €
340000264	340013119	AIDER UAD de Grabels	11 368 €
340000264	340013168	AIDER UDSA Clinique Jacques Mirouze à Montpellier	52 575 €
340000264	340013218	AIDER UAD de Ganges	6 785 €
340000264	340013259	AIDER UAD de Bédarieux	1 794 €
340000264	340013309	AIDER UAD de Clermont-l'Hérault	7 339 €
340000264	340013358	AIDER UAD de Bouzigues	1 416 €
340000264	340013499	AIDER UAD de Villeneuve-les-Béziers	6 809 €
340000512	340015502	Clinique le Millénaire à Montpellier	319 765 €
340000074	340015965	Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron	187 903 €
940023831	340015999	Nephrocare à Béziers	19 490 €
940023856	340016005	Autodialyse de Lunel	1 476 €
340016468	340016476	Béziers HAD	29 159 €
340009489	340017292	Dialyse Saint Guilhem à Agde	6 825 €
340784933	340017839	HAD OIKIA à Montpellier	21 646 €
340018175	340017847	HAD OC Santé à Montpellier	12 833 €
340000264	340019603	GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier	16 386 €

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL COEFF PRUDENTIEL
340000264	340020221	AIDER Dialyse à domicile	51 872 €
340000306	340022979	Polyclinique Saint Roch à Montpellier	216 884 €
940023856	340023142	Nephrocare Millenaire UDM	2 732 €
340000090	340780139	Clinique du Dr Causse à Colombiers	54 868 €
340000108	340780147	Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux	24 991 €
340000116	340780154	Polyclinique Pasteur à Pézenas	57 423 €
340000256	340780568	Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève	13 517 €
340000272	340780634	Polyclinique Saint Jean à Montpellier	164 636 €
340000280	340780667	Clinique du Parc à Castelnaud-le-Lez	296 093 €
340000298	340780675	Clinique Clémentville à Montpellier	146 719 €
340008150	340780717	Clinique Saint Louis à Ganges	63 263 €
340000330	340780725	Clinique Via Domitia à Lunel	40 149 €
340000348	340780741	Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	62 200 €
940023823	340780840	Nephrocare Castelnaud le Parc à Castelnaud-le-Lez	19 562 €
310000633	460004641	Antenne autodialyse de Prayssac	2 553 €
460006067	460006075	Clinique Font Redonde	17 234 €
310000633	460786346	Antenne autodialyse de Cahors	3 736 €
310000633	460786353	Antenne autodialyse de Figeac	4 619 €
310000633	460786478	Antenne autodialyse de Monfaucon	2 594 €
340000264	480001403	AIDER UAD de Mende	3 816 €
340000264	480001783	AIDER UAD de Marvejols	11 212 €
750047367	480001825	HAD Lozère à Mende	8 512 €
650001738	650001779	HAD de Bigorre	11 073 €
650000243	650002579	Clinique de l'Ormeau Pyrénées	86 669 €
650003148	650004799	GCS Arcade	7 909 €
310000633	650005044	Antenne autodialyse de Bigorre	2 742 €
650000243	650780679	Polyclinique de l'Ormeau	114 566 €
310000633	650788573	Antenne autodialyse de Maubourguet	2 653 €
310000633	650788599	Antenne autodialyse de Lannemézan	3 954 €
310000633	650788607	Antenne autodialyse de Lourdes	4 731 €
310000633	650788615	Antenne autodialyse de Tarbes	7 586 €
660790379	660004953	Autodialyse au Soler	5 094 €
660790379	660004961	Autodialyse à Argelès sur Mer	4 034 €
660790379	660004979	Autodialyse à Saint Laurent de la Salanque	4 176 €
340000264	660005182	AIDER UAD d'Elne	1 438 €
340000264	660005190	AIDER UAD de Font Romeu	1 305 €
340000264	660005208	AIDER UAD du Boulou	1 681 €
340000264	660005216	AIDER UAD de Perpignan	14 823 €
660790379	660005687	Unité d'autodialyse de Prades	2 344 €
660790379	660006172	MEDIHAD à Cabestany	16 061 €
660006297	660006305	Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan	122 571 €
660000282	660780628	Clinique du Vallespir à Céret	33 225 €
660000324	660780669	Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan	55 861 €
660000399	660780776	Clinique Saint Michel à Prades	22 183 €
660000407	660780784	Clinique Saint Pierre à Perpignan	275 684 €
660790379	660789892	Hémodialyse Saint Roch à Cabestany	10 936 €
660790379	660790387	Polyclinique Saint Roch à Cabestany	238 111 €
810000471	810000224	CMCO Claude Bernard	251 680 €
810000471	810003368	Unité de Dialyse Médicalisée de Castres	2 622 €
750056335	810007989	HAD France Albi Lavaur	15 611 €
810000471	810011197	Clinique Claude Bernard UAD Lavaur	1 119 €
810101162	810101170	Clinique Toulouse Lautrec	74 650 €
810000992	810101444	Polyclinique du Sidobre	90 754 €
810000471	810101741	Antenne d'autodialyse de Castres	7 771 €
810000471	810101758	Antenne d'autodialyse de Graulhet	2 151 €
810000471	810102947	Antenne d'autodialyse de Lescuru	5 354 €
820000081	820000040	Clinique Croix Saint Michel	62 932 €
820000131	820000057	Clinique du Pont de Chaume	245 307 €
820000156	820000065	Clinique du Docteur Honoré Cave	45 464 €
820000131	820005791	Antenne d'autodialyse de Castelsarrasin	3 011 €

ARS santé

R76-2018-06-11-008

Arrêté N° 2018-1540 CH Lézignan DFG 2018

*Dotation Forfaitaire Annuelle Garantie 2018
CH LEZIGNAN CORBIERE*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 N°1540 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2018 au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

FINESS : EJ :110780772 EG 110000247

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2018 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité;

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2018 est arrêtée à **2 684 911,59 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 2 155 481,74 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 529 429,85 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour information.**

Article 4

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique Cavalier
Olivia LEVRIER

DRAC Montpellier

R76-2019-05-28-002

subdélégation de signature de Laurent Roturier DRAC Occitanie
modifiée 28 05 2019

Modification de l'arrêté de subdélégation de signature

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents
de la direction régionale des affaires culturelles
(Compétences générales, et ordonnancement secondaire)**

Le Directeur régional

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2016 portant nomination de monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles régulièrement publié au recueil des actes administratifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral susvisé y compris les marchés publics, sera exercée par :

- Monsieur Bruno MIKOL, directeur régional adjoint
- Monsieur Michel VAGINAY, directeur régional adjoint délégué chargé du pôle patrimoines
- Madame Valérie TRAVIER, directrice régionale adjointe déléguée chargée des pôles action culturelle et territoriale et de la Création
- Madame Catherine MONNET, secrétaire générale
- Monsieur Nicolas DUHAMEL, secrétaire général adjoint
- Mme Anne Laure GUILLERME, directrice de Cabinet cheffe de la cellule d'appui
- Mme Lydie ACCO responsable administratif et financier de site

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à M. Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DELHOUME subdélégation de signature est donnée à MM Cyril MONTOYA et Michel BARRERE conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à M Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques et de

l'architecture, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions prises en application du livre VI du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature sus visée ainsi que l'ensembles des actes et correspondances courantes du secteur des monuments historiques.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à Mme. Nathalie PIAT conseillère Théâtre et Danse, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances concernant les licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à Mme Michèle BEDOS, cheffe du service ressources humaines à l'effet de signer conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l'autorité de ce dernier.

Article 6 – Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	Programme 0131	Programme 0175	Programme 0224	Programme 0224-7 (fonctions support)	Programme 0334	Programme 0333	Programme 0723
Véronique BLANC, coordinatrice administrative et budgétaire du pôle Patrimoine		X					
Sophie CHARPENTIER, chargée de prestations : Subventions investissement		X					
Clara PESCHARD, chargée de prestations : Archéologie		X					
Christian PINEY, correspondante administrative et budgétaire du Pôle Création	X		X		X		
Nadine SERVAT, chargée de prestations : Subventions Fonctionnement	X		X		X		
Marie-Sarah VILLEROY chargée de prestations : Subventions Fonctionnement	X		X		X		
Marie- Lise BOUT chargée du suivi de gestion de la DGF	X	X	X	X	X	X	X
Myriam MARCHADIER, Cheffe du bureau des affaires financières	X	X	X	X	X	X	X
Henriette MAPAMBA-BOHIMOUE, chargée du suivi de gestion titre 5	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE, chargé du suivi de gestion Subvention investissement et Archéologie	X	X	X	X	X	X	X
Cathy FAUCHEUX, chargée du suivi de gestion titre 6 – fonctionnement	X	X	X	X	X	X	X

Article 7 – M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 28 Mai 2019

Le Directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association
AMAR pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par Amar pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-01-002 du 1^{er} juin 2017 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban à 144 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par Amar pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 19 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Amar;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Amar sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	200 628,72	199 078,00	199 078,00	199 078,00
Groupe II	601 511,81	589 139,00	589 139,00	589 139,00
Groupe III	283 585,47	281 860,00	281 860,00	281 860,00
Total des dépenses	1 085 726,00	1 070 077,00	1 070 077,00	1 070 077,00
Produits				
Groupe I	1 040 569,00	1 024 920,00	1 024 920,00	1 024 920,00
Groupe II	31 000,00	31 000,00	31 000,00	31 000,00
Groupe III	14 157,00	14 157,00	14 157,00	14 157,00
Total des produits	1 085 726,00	1 070 077,00	1 070 077,00	1 070 077,00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Amar est fixée à **1 024 920,00 euros** (*un million vingt-quatre mille neuf-cent-vingt euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **85 410,00 € euros** (*quatre-vingt-cinq mille quatre-cent-dix euros*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Fait à Toulouse, le 23 mai 2019


Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association
France Horizon pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 autorisant la création du CADA France Horizon pour une capacité de 48 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par France Horizon pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France Horizon ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Département de l'Ariège ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France Horizon sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	71 324.00	56 553.00	56 553.00	56 553.00
Groupe II	184 376.00	195 197.00	195 197.00	195 197.00
Groupe III	85 938.00	104 888.00	104 888.00	104 888.00
Total des dépenses	341 638.00	356 638.00	356 638.00	356 638.00
Produits				
Groupe I	341 638.00	341 638.00	341 638.00	341 638.00
Groupe II	0	15 000.00	15 000.00	15 000.00
Groupe III	0	0	0	0
Total des produits	341 638.00	356 638.00	356 638.00	356 638.00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par France Horizon est fixée à **341 638 euros** (*trois cent quarante un mille six cent trente-huit euros*), dont 15 000 € des CNR.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 469,83 euros** (*vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Fait à Toulouse, le 23 mai 2019



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association
France Terre d'Asile pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'Association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers – 32000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant l'ouverture de 40 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 185 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 5 novembre 2018 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 26 avril 2019 ;

Vu les observations adressées les 7, 13 et 14 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile justifient les montants portés au budget prévisionnel 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	87 369,00 €	92 741,00 €	92 741,00 €	92 741,00 €
Groupe II	549 458,00 €	566 506,00 €	566 506,00 €	566 506,00 €
Groupe III	543 453,00 €	527 253,00 €	527 253,00 €	527 253,00 €
Total des dépenses	1 180 280,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €
Produits				
Groupe I	1 174 280,00 €	1 182 500,00 €	1 182 500,00 €	1 182 500,00 €
Groupe II	6 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	1 180 280,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €	1 186 500,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile est fixée à **un million cent quatre-vingt-deux mille cinq cents euros** (1 182 500,00 €).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante et un euros et soixante-six centimes** (98 541,66 €).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

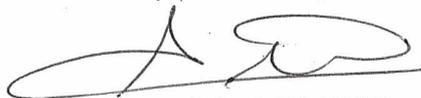
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association
Hérisson Bellor pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association Hérisson-Bellor pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant la création du CADA Hérisson-Bellor pour une capacité de 14 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par Hérisson-Bellor pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Hérisson-Bellor ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Département de l'Ariège ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Hérisson-Bellor sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	21310	21837	21837	21837
Groupe II	45661	42003	42003	42003
Groupe III	32674	35805	35805	35805
Total des dépenses	99645	99645	99645	99645
Produits				
Groupe I	99645	99645	99645	99645
Groupe II	0	0	0	0
Groupe III	0	0	0	0
Total des produits	99674	99645	99645	99645

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Hérisson-Bellor est fixée à **99 645 euros** (quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq euros),

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **8 303,75 euros** (huit mille trois cent trois et soixante-quinze centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par La
Fondation de l'Institut Protestant pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par la Fondation de l'Institut Protestant pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 autorisant la création du CADA de l'Institut Protestant pour une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Institut Protestant pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 10 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'institut Protestant;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Département de l'Ariège ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Institut Protestant sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	31600	30 854.04	31 754.04	31 754.04
Groupe II	162393	161 003.96	161 003.96	161 003.96
Groupe III	90707	84642	91 942.00	91 942.00
Total des dépenses	284700	276500	284 700.00	284 700.00
Produits				
Groupe I	284700	284700	284 700.00	284 700.00
Groupe II	0	0	0	0
Groupe III	0	0	0	0
Total des produits	284700	284700	284 700.00	284 700.00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Institut Protestant est fixée à **284 700 euros** (*deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cents euros*),

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 725 euros** (*vingt-trois mille sept cent vingt-cinq euros*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 88 10 10
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-23-004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par la société d'économie mixte ADOMA pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par la société d'économie mixte ADOMA pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 autorisant l'extension du CADA Pierre Bayle pour à 100 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par ADOMA pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 18 avril 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 13 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Département de l'Ariège ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 exécutoire	B.P. 2019 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2019 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2019 approuvé
Dépenses				
Groupe I	72 061.00	63 477.00	63 477.00	63 468.82
Groupe II	375 552.00	384 125.00	384 125.00	363 176.00
Groupe III	292 578.00	306 225.18	306 225.18	306 225.18
Total des dépenses	740 191.00	753 827.18	753 827.18	732 870.00
Produits				
Groupe I	727 191.00	740 827.18	740 827.18	711 750.00
Groupe II	12 000.00	12 000.00	20 120.00	20 120.00
Groupe III	1 00000	1 000.00	1 000.00	1 000.00
Total des produits	740 191.00	753 827.18	753 827.18	732 870.00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA est fixée à **711 750 euros** (*sept cent onze mille sept cent cinquante euros*)

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 312.5 euros** (*cinquante neuf mille trois cent douze euros et cinquante centimes*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-05-29-003

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale - Campagne budgétaire 2019



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Toulouse, le 29 mai 2019

Pôle Cohésion Sociale
Hébergement-logement d'abord

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2019

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2019, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.

I – Les orientations nationales : le renforcement de la fluidité vers le logement

Le Gouvernement réaffirme l'accès au logement pour tous à travers l'élaboration du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris 2018-2022. L'instruction DGCS du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement et insertion pour 2019 rappelle que la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées a pour finalité l'accès au logement tout en garantissant une réponse adaptée aux situations d'urgence.

A ce titre, le renforcement de la fluidité vers le logement constitue un objectif prioritaire d'une part, par la mobilisation des offres alternatives aux solutions d'hébergement et d'autre part, par le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement.

Les CHRS concourant à la mise en œuvre de cet objectif de fluidité vers le logement, la restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement peut également concerner les actions suivantes :

- l'humanisation des structures collectives : notamment pour les adapter à l'accueil des familles, qui est un objectif partagé par le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et par la stratégie de lutte contre la pauvreté. L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dispose d'une enveloppe de 8 M€ au titre de 2019. Une enquête vous a été adressée afin de recenser vos besoins en crédits d'humanisation.
- la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement ;
- l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».

II – Cadre réglementaire de la campagne budgétaire

A. Le caractère obligatoire de l'enquête ENC-AHI

L'étude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur de l'accueil – Hébergement - Insertion. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM).

La complétude de l'Etude Nationale des Coûts par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence sous convention est obligatoire. Le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles le précise : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. Le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

B. Délégation de gestion

En application de l'article L314-7 du CASF, les CHRS sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;

2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Le montant global des dépenses autorisées des CHRS de la région Occitanie est fixé par le Préfet de Région Occitanie, autorité compétente, lequel a délégué sa compétence au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, en date du 10 novembre 2018.

Une délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et chacune des 13 Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou les Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie aux DDCS et DDCSPP, pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Les DDCS(PP) de la région Occitanie sont les interlocuteurs de proximité des gestionnaires d'établissements.

C. Calendrier budgétaire

Pour rappel, en application du R.314-3 du CASF, la procédure d'autorisation budgétaire débute par l'envoi des propositions budgétaires à l'autorité de tarification avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le préfet de région constitue l'autorité de tarification. Le DRJSCS agissant par délégation du préfet de région, il est donc rappelé que l'ensemble des documents doit être adressé à la DRJSCS avec copie à la DDCS(PP) du ressort de l'établissement :

Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

Pôle cohésion sociale jeunesse

5 rue du Pont Montaudran

31000 Toulouse

L'absence d'envoi des propositions budgétaires constitue un motif de tarification d'office.

Ces propositions budgétaires font l'objet d'une procédure contradictoire qui dure au maximum 60 jours à compter de la notification des dotations régionales. Dans l'intervalle de ce délai, la décision d'autorisation budgétaire est notifiée au représentant du CHRS avant le 48^{ème}, le délai de 12 jours restant inclus 8 jours pour la réponse à l'établissement.

III- Bilan de la campagne CHRS 2018

L'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal Officiel du 2 juin 2018, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS a fixé ce montant pour la région Occitanie à 39 309 358 €. Cette dotation régionale limitative représentait une baisse de 3.05 % par rapport à la dotation régionale limitative de 2017.

L'arrêté interministériel du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018, a fixé les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. L'autorité de tarification a pu en sus appliquer un taux d'effort supplémentaire afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur le territoire.

Deux modes cumulatifs de réfaction de la DGF 2018 ont été mis en œuvre :

1. Une première application de la réfaction par la différence entre le tarif plafond et le coût ventilé de la DRL 2017 par GHAM. Du fait de la progressivité des gains de performance à effectuer, la réfaction s'élevait au ¼ de cette différence.
Par ailleurs, pour les établissements sans hébergement (SAO, accueil de jour), une réfaction de 3 % a été appliquée.
De plus, s'agissant des CAVA et AVA, le coût moyen est évalué à 7 894 € : les AVA présentant un coût supérieur à cette moyenne ont été ramenés à ce coût.
Enfin, une réfaction de 3 % a également été appliquée aux établissements n'ayant pas procédé à leur déclaration ENC au motif de la tarification d'office.
2. Une seconde réfaction constituant un effort supplémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire à l'appui d'indicateurs régionaux (coûts moyens à la place, ratio ETP à la place, délai moyen de séjour notamment) a également été introduit.

Le cumul de l'application de ces deux économies a conduit au gain de performance cible

IV- LA CAMPAGNE BUDGETAIRE CHRS 2019

A. L'ENC : outil de pilotage du secteur hébergement-logement

Depuis 2018, l'ENC est un outil de pilotage du secteur AHI. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) introduisant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire.

Après une phase transitoire l'an dernier, le périmètre de l'enquête 2018 reste inchangé en ce qui concerne les missions et activités prises en compte. Afin d'accompagner les opérateurs, des sessions de formation sur l'outil ENC à destination des opérateurs ont été organisées fin 2018.

Une particulière vigilance doit être apportée aux points ci-dessous, lesquels peuvent altérer la qualité des résultats :

- Appliquer le principe : une déclaration par n° FINESS afin de distinguer les places sous statut CHRS, des places sous subvention ;

- bonne affectation et décompte des places pérennes et non pérennes ;
- bonne ventilation des données entre les différents comptes ;
- meilleure ventilation de certains postes, notamment les ETP de veilleurs de nuit qui peuvent avoir une incidence notable sur le coût moyen de la place ;
- distinction des places au regard du statut ou pas CHRS par déclaration ENC distincte en fonction du statut des places ;
- une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM ;

L'ENC étant un outil de pilotage du secteur AHI, il doit servir de base à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. L'ensemble de ces éléments constitue des repères pour nourrir d'une part, le dialogue de gestion et d'autre part, l'évolution des dispositifs afin que ceux-ci demeurent adaptés à l'évolution des besoins sur les territoires, laquelle sera transcrite dans les CPOM.

Par ailleurs, il est rappelé aux opérateurs que la nouvelle campagne d'enquête ENC est ouverte depuis le 14 mai et sera accessible jusqu'au 31 octobre. Les opérateurs sont donc invités à procéder à saisir leurs éléments sur l'ENC dès à présent.

Restitutions de l'Etude Nationale des Coûts en Occitanie

L'étude nationale des coûts concourt à deux objectifs complémentaires : améliorer la lisibilité des dispositifs de l'hébergement ainsi que moderniser les outils de pilotage du secteur. L'ENC constitue une base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement en fournissant une connaissance objectivée des activités, des prestations délivrées et des personnes accueillies dans les structures.

Pour la région, 76 établissements ont été validés par les services de l'Etat. Parmi eux, 60 % des places déclarées sont en CHRS et 40 % non CHRS. 131 unités GHAM sont recensées pour 3308 places. Les GHAM les plus représentés sont le 2R et le 2D représentant 1229 places soit 37 % du parc recensés sur cette enquête. Par ailleurs, ces deux GHAM sont à 80 % représentés par des CHRS. 54 places en 4R sont exclusivement en CHRS, alors que son équivalent en diffus 4D n'est représenté que par 19 % des CHRS. Egalement, le GHAM 3D est représenté par 83 % des CHRS.

La répartition des établissements par taille se situe comme suit :

- 20 % de structure de 1 à 19 places
- 34 % de structure de 20 à 39 places
- 46 % de structure de plus de 40 places

Au niveau de la population accueillie, on distingue un accroissement des enfants dans les structures (soit en familles monoparentales ou en couple avec enfant) ainsi qu'une part importante de femmes isolées :

- 28 % de femmes isolées
- 26 % d'hommes isolés
- 10 % de familles monoparentales
- 19% de couples avec enfant
- 14 % de groupes familiaux
- 3 % de groupe d'adultes

B. Les modalités de détermination de la dotation globale de financement des CHRS:

L'article L-314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. »

Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

L'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal Officiel du 19 mai 2019, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS a fixé ce montant pour la région Occitanie à **39 568 844 €**. Cette dotation régionale limitative représente une augmentation de 259 486 € par rapport à la dotation régionale limitative de 2018.

Dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, 10 M€ sont venus abonder en 2019 les dotations des CHRS au niveau national. Ces crédits sont alloués pour soutenir :

- les établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficience et dont les difficultés de fonctionnement qui pourraient en résulter fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire ;
- l'action des CHRS dont le projet d'établissement et les publics accueillis sont en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté.

Pour cet exercice 2019, l'abondement de ces crédits sera réparti autour de deux axes :

- La mise en œuvre d'une convergence tarifaire au titre de la réduction des écarts entre les établissements de même GHAM. Un rebasage sur un taux directeur maximum de 5% pourra être appliqué aux places CHRS dont le GHAM est classé sur le 1er quartile du tarif plafond dudit GHAM.
- Un montant de 66 672 € est consacré au niveau régional en crédits non reconductibles afin:
 - de soutenir les CHRS qui sont fragilisés et/ou qui rencontrent des difficultés de fonctionnement et de maintien d'une prise en charge sur leur territoire, notamment dans les zones plus rurales de l'Occitanie ;
 - d'accompagner des CHRS qui vont engager une démarche CPOM ;
 - d'abonder des projets visant à faire évoluer le modèle CHRS (CHRS hors les murs, accompagnement d'un public ciblé dans le plan pauvreté, implication dans la plateforme d'accompagnement).

Ces crédits non reconductibles feront l'objet d'une évaluation spécifique notamment en termes d'impact sur la fluidité vers le logement et sur l'accueil des publics ayant des besoins d'accompagnement les plus élevés. Les projets qui pourraient être financés dans ce cadre doivent dépasser la logique de l'expérimentation pour s'inscrire dans une dynamique de transformation structurelle de l'offre.

1. Application des tarifs plafonds de l'ENC et des tarifs moyens constatés sur la région

Aux termes de l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019, la mise en œuvre de la réforme des tarifs plafonds se poursuit en 2019. Cette convergence tarifaire vise à un double objectif :

- Introduire plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées ;
- Favoriser la transformation de l'offre soit en soutenant les établissements se recentrant sur leur cœur de métier, soit pour aboutir à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

a. Calcul des tarifs plafonds

Depuis 2018, une convergence tarifaire, par le biais de tarifs plafonds nationaux, est mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen par GHAM. Conformément à l'arrêté du 13 mai 2019 cité supra, pour 2019, les montants des tarifs plafonds fixés **en 2018** sont reconduits.

La mise en œuvre des tarifs plafonds repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus de ces tarifs ;
- Pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2019.

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées en 2018 au titre du ou des GHAM mis en œuvre afin d'obtenir un coût brut à la place. Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles de convergence selon deux cas de figure :

- De l'ENC AHI 2018, il ressort qu'il n'y a pas eu d'évolution notable de l'activité du CHRS par rapport à l'ENC AHI 2017 : le pas de convergence est égal au tiers de la convergence identifiée en 2018 et restant à effectuer ;
- De l'ENC AHI 2018, il ressort qu'il y a eu une évolution notable de l'activité par rapport à l'ENC AHI 2017, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents : le mode de calcul mis en œuvre en 2018 est applicable (l'abattement à réaliser en 2019 étant cependant égal au tiers du dépassement, contre le quart en 2018).

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2019, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2019, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comporteront un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du même code.

b. Application des tarifs moyens

Par ailleurs, l'article R 314-23 du CASF précise que les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées notamment au regard de critères de :

- dépenses mal comptabilisées, injustifiées ou excessives,
- rationalisation budgétaire,
- réponse aux besoins sociaux.

Une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements dont le tarif moyen du GHAM est au-dessus des tarifs moyens constatés sur la région et en France sur ce même GHAM.

Le tableau ci-dessous présente les coûts moyens en CHRS constatés par l'ENC en Occitanie et en France selon les CHAM.

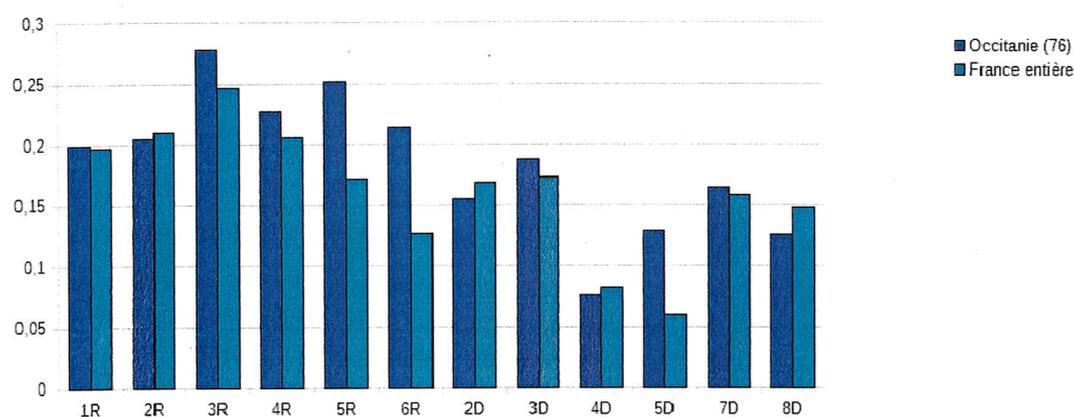
GHAM	Places CHRS OCCITANIE		Places CHRS FRANCE	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	12 452 €	10 226 €	15 102 €	14 459 €
2R	17 774 €	17 318 €	17 873 €	17 620 €
3R	18 337 €	17 683 €	19 574 €	18 978 €
4R	15 260 €	15 259 €	17 171 €	16 551 €
5R	20 664 €	20 663 €	16 297 €	15 140 €
6R	15 559 €	15 559 €	11 244 €	11 957 €
2D	13 839 €	14 392 €	15 300 €	14 838 €
3D	16 149 €	15 990 €	16 045 €	16 484 €
4D	10 192 €	8 922 €	10 487 €	10 382 €
5D	10 312 €	8 605 €	9 069 €	7 391 €
7D	13 292 €	13 764 €	14 108 €	13 777 €
8D	13 643 €	13 692 €	13 785 €	14 216 €

Les places classées en 5R et 6R présentent un coût supérieur à la moyenne de la France. Dans le cadre de la convergence tarifaire, les places classées dans ce GHAM pourront enregistrer une actualisation négative afin que le coût moyen se rapproche de la moyenne nationale.

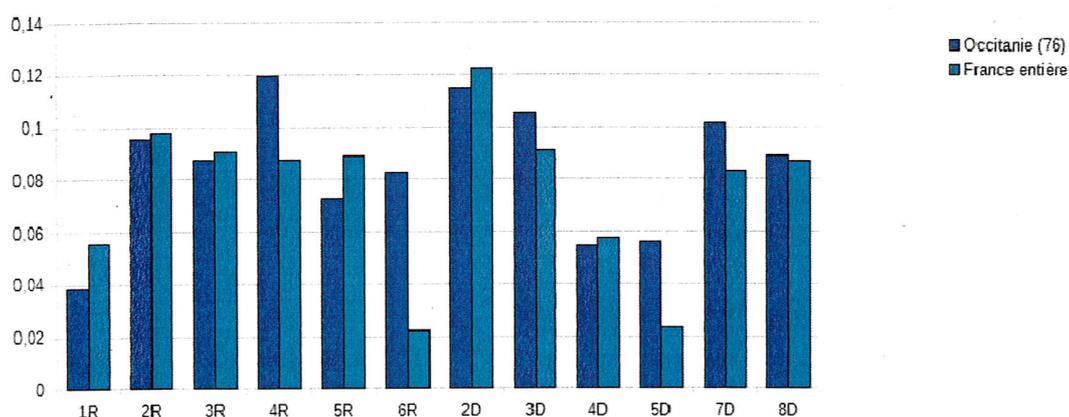
Par ailleurs, les ratios ETP à la place constituent un indicateur d'efficacité sur la mise en œuvre des missions. Il est constaté que la moyenne des ETP à la place est supérieure à la moyenne nationale pour les places en 3R, 5R, 6R et dans une moindre mesure en 3D et 7D. Ce constat est complété par une moyenne très au-dessus de la moyenne nationale des ETP socio-éducatifs par place pour les établissements classés en 4R et en 7D.

Au regard de l'analyse de ces écarts à la moyenne nationale et/ou régionale, une actualisation négative pourra être effectuée sur les établissements dont la moyenne des ETP est au-dessus de ces moyennes au sein du même GHAM.

Moyenne des ETP salariés par place



Moyenne des ETP socio-éducatifs par place



2. Durées moyennes de séjour anormalement élevées :

Le principe du logement d'abord implique d'accélérer l'accès au logement pour les personnes éligibles, hébergées en CHRS, pour lesquelles une demande de logement social devra être active. Les durées moyennes de séjour supérieures à un an devront faire l'objet d'une attention particulière et devront donc être marginales et justifiées.

3. Taux d'occupation faible

L'optimisation du taux d'occupation des places est à privilégier. Le taux moyen doit donc se rapprocher de la pleine occupation. Les établissements présentant un taux d'occupation inférieur à 95 % pourront voir leur DGF réduite entre 2 et 5 % en fonction de l'analyse de la situation de la structure.

4. Participation au SIAO

Les SIAO ont, entre autre, pour mission de contribuer à l'identification des personnes en demande de logement si besoin avec un accompagnement social. Les CHRS, en tant qu'acteurs favorisant la fluidité vers le logement, doivent participer au processus d'orientation en renseignant leurs places disponibles ainsi que les sorties des personnes hébergées dans leur structure. Ils participent également aux différentes instances visant à favoriser cet objectif de fluidité. A cet effet, il est rappelé que toute personne éligible administrativement au parc social doit disposer d'une demande de logement social (DLS).

5. Application pour les CHRS assurant une mission autre que l'hébergement

Les activités autre que l'hébergement ne sont pas répertoriées dans l'ENC et ne font pas, à ce jour, l'objet d'un recueil de données détaillées dans le système d'information ENC-AHI. Ces activités ne sont pas concernées par le financement complémentaire issu du plan pauvreté.

6. Cas de la tarification d'office

En application de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, les CHRS qui n'auront transmis les données sur l'ENC feront l'objet d'une tarification d'office. Cette tarification d'office peut s'appuyer sur les éléments, s'ils existent, déclarés lors de l'enquête précédente afin de poursuivre la convergence tarifaire entreprise lors de l'exercice précédent.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R314-38, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le cas où les données mentionnées au 6° du I de l'article R. 314-49 n'ont pas été transmises dans le délai prévu au II de cet article et dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3.

7. Vigilance sur les déficits d'exploitation

Conformément aux articles R314-14 et R314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits. Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification. En cas de déficit, il est rappelé que le rapport d'activité doit mentionner les actes réalisés pour éviter cette situation et optimiser les ressources.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable de laisser s'accroître les déficits d'exploitation tant pour les établissements que pour l'autorité de tarification. En effet, la compensation des déficits par des

moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement au sein de l'enveloppe départementale.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

8. Affectation des excédents

De plus, l'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité. A ce titre, il convient de préciser que :

- ↳ les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification.
- ↳ l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges).
- ↳ l'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

9. Analyse des comptes de provisions

De même, une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie dans le rapport. Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

10. Recettes en atténuation et charges exceptionnelles

Les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF. Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2019 devra être actualisée en conséquence.

11. Utilisation des financements générés par les crédits d'impôts sur la taxe sur les salaires (CITS)

Le CITS est versé à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est calculé sur la base des rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires dès lors que ces rémunération n'excèdent pas 2.5 fois le SMIC.

Le CITS s'analyse de la même façon que le CICE. A savoir que le montant du crédit d'impôt doit être comptabilisé soit en minoration de l'impôt (CICE), soit comme une réduction de charges sur salaires (CITS). Ces montants sont donc crédités aux comptes de charges correspondants et leur enregistrement comptable s'effectue au titre de l'exercice pour lequel ces droits sont constatés, indépendamment de tout mouvement en trésorerie. Ainsi, les CITS au titre des années 2017 et 2018 sont enregistrés en diminution des charges sur salaires, respectivement des exercices 2017 et 2018. Dans l'attente d'un encaissement (ou d'une diminution de charges à payer), leur montant est enregistré en contrepartie à l'actif du bilan comptable dans un compte de tiers. Les CITS obtenus aux titres des exercices 2017 et 2018 viennent donc majorer les résultats comptables du CHRS concerné, au titre de ces mêmes exercices.

S'agissant d'un excédent comptable, son affectation s'effectue dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles :

« I.- L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

II.- L'excédent d'exploitation peut être affecté :

1° À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;

2° Au financement de mesures d'investissement ;

3° Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;

4° À un compte de réserve de compensation ;

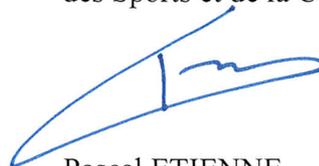
5° À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;

6° A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité. (...) ».

Notamment, l'affectation au financement de mesures non reproductibles peut permettre de verser une prime « pouvoir d'achat » dans les conditions définies par la loi.

En revanche, ces financements ne constituent pas des fonds propres de l'association, en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-05-29-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF des Hautes-Pyrénées

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF des
Hautes-Pyrénées*

ARRÊTE n°48/2019

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°21/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Didier CARRERE**, en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2019-05-06-009

Arrêté fixant le pourcentage maximal de candidats non-résidents
retenus dans les filières de premier cycle de l'enseignement supérieur
pour les universités de l'académie de Toulouse



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 6 mai 2019

La Rectrice de l'Académie de Toulouse
Chancelière des universités

Vu l'article L612-3 du Code de l'Éducation modifié par la
loi n°2018-166 du 8 mars 2018 – art. 1(V)

ARRÊTÉ

SAIO

Service
Académique d'Information
et d'Orientation

Affaire suivie par :
Nicolas MADIOT
CSAIO

Référence :
NM – Parcoursup –
TNRU2019

Téléphone
05 36 25 81 74

Adresse mail du service
saio-sp@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Article 1^{er} - Il est institué pour la campagne Parcoursup 2019 que l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de candidats non-résidents retenus dans les filières de premier cycle de l'enseignement supérieur pour les universités de l'académie de Toulouse.

Article 2 – L'objectif académique moyen est de 30% et précisé pour chaque mention de licence dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.



Anne Bisagni-Faure

PJ

Annexe – tableau du taux maximal des candidats non-résidents par filière et par université

ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DE NON RESIDENTS 2019
DANS LES FILIERES DE PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES UNIVERSITES
ACADEMIE DE TOULOUSE

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité informative	Nombre total voeux	Pression (Nombre voeux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux non-résident
0311382J	Université Toulouse 1 Capitale	Toulouse	Public	Non sélective	17908	Licence - Droit-économie-gestion	Droit	parcours Droit	1 680	6932	4	32
0311382J	Université Toulouse 1 Capitale	Toulouse	Public	Non sélective	23971	Licence - Droit-économie-gestion	Droit	parcours Droit en Formation A Distance (FOAD)	10	123	12	
0311382J	Université Toulouse 1 Capitale	Toulouse	Public	Non sélective	4135	Licence - Droit-économie-gestion	Administration économique et sociale	parcours général	800	3253	4	50
0311382J	Université Toulouse 1 Capitale	Toulouse	Public	Non sélective	4138	Licence - Droit-économie-gestion	Economie	parcours Economie et Gestion	644	4071	7	11
0311382J	Université Toulouse 1 Capitale	Toulouse	Public	Non sélective	4140	Licence - Droit-économie-gestion	Gestion	parcours Gestion	150	2860	19	9
0820844X	Université Toulouse 1 - Antenne de Montauban	Montauban	Public	Non sélective	10326	Licence - Droit-économie-gestion	Droit	parcours Droit	150	945	6	20

**ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DE NON RESIDENTS 2019
DANS LES FILIERES DE PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES UNIVERSITES
ACADEMIE DE TOULOUSE**



UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité informative	Nombre total vœux	Pression (Nombre vœux/places)	Arrêté rectoral 2019 Taux non-résident
00906600	Université Toulouse 2 - Antenne de Foix	Foix	Public	Non sélective	18423	Licence - Sciences humaines et sociales	Sciences sociales	Sociétés, cultures, territoires	60	137	2	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	15911	Licence - Sciences humaines et sociales	Sciences sociales	Gestion appliquée aux SHS	150	323	2	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	17712	Licence - Sciences humaines et sociales	Information et communication	Documentation	120	570	5	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	17854	Licence - Arts-lettres-langues	Arts	Cinéma et audiovisuel	120	1880	16	5
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	17857	Licence - Arts-lettres-langues	Lettres	Lettres et Arts	300	482	2	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	20685	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Espagnol Jeunes Talents	40	152	4	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	20687	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Allemand - Philosophie	60	22	0	Pas en tension
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4148	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture germaniques	70	52	1	Pas en tension
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4149	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Etudes anglophones	530	1654	3	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4150	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture arabes	250	140	1	Pas en tension
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4151	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Catalan	30	25	1	
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4152	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Espagnol	500	806	2	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4153	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture italiennes	150	130	1	
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4154	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture japonaises	763	845	1	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4155	Licence - Arts-lettres-langues	Langues étrangères appliquées	Affaires Economiques Internationales, Commerce International, Communication Internationale	700	2880	4	1
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4156	Licence - Arts-lettres-langues	Lettres	Lettres classiques	70	223	3	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4157	Licence - Arts-lettres-langues	Lettres	Lettres modernes	500	729	1	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4160	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Occitan	70	40	1	Pas en tension
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4161	Licence - Sciences humaines et sociales	Philosophie		300	730	2	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4163	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture lusophones	100	103	1	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4164	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture russes	150	120	1	Pas en tension

**ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DE NON RESIDENTS 2019
DANS LES FILIERES DE PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES UNIVERSITES
ACADEMIE DE TOULOUSE**



UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité informative	Nombre total vœux	Pression (Nombre vœux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux non-résident
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4167	Licence - Sciences humaines et sociales	Géographie et aménagement	Géographie, Aménagement et Environnement	250	722	3	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4168	Licence - Sciences humaines et sociales	Histoire de l'art et archéologie	Histoire de l'art et Archéologie	450	1172	3	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4169	Licence - Sciences humaines et sociales	Histoire		520	1963	4	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4170	Licence - Sciences - technologies - santé	Mathématiques et informatique appliquées	Mathématiques et informatique appliquées et sciences humaines et sociales	150	638	4	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4171	Licence - Sciences humaines et sociales	Psychologie		1320	7133	6	1
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4172	Licence - Sciences humaines et sociales	Sciences sociales	Economie et sociologie	250	774	3	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4173	Licence - Sciences humaines et sociales	Sciences du langage		300	706	2	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4174	Licence - Sciences humaines et sociales	Sociologie		450	1713	4	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4175	Licence - Sciences humaines et sociales	Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie	Anthropologie, Ethnologie	250	1121	4	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4176	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Langue et culture chinoises	150	183	1	50
0311383K	Université Toulouse 2 Jean Jaurès	Toulouse	Public	Non sélective	4177	Licence - Sciences humaines et sociales	Sciences de l'éducation		340	2598	8	5

**ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DE NON RESIDENTS 2019
DANS LES FILIERES DE PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES UNIVERSITES
ACADEMIE DE TOULOUSE**



UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité informative	Nombre total vœux	Pression (Nombre vœux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux non-résident
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	17960	Licence - Sciences - technologies - santé	Génie civil		88	1018	12	5
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	17961	Licence - Sciences - technologies - santé	Mathématiques et informatique appliquées		50	694	14	5
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	17967	Licence - Sciences - technologies - santé	Physique	Physique - L1 Antenne Tarbes	40	306	8	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4181	Licence - Sciences - technologies - santé	PACES - Médecine, Pharmacie, Odontologie	Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES)	2100	7078	3	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4182	Licence - Sciences - technologies - santé	Sciences et Techniques des Activités Physiques	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	500	4825	11	5
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4183	Licence - Sciences - technologies - santé	Chimie		135	1314	10	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4184	Licence - Sciences - technologies - santé	Electronique, énergie électrique, automatique		130	725	6	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4185	Licence - Sciences - technologies - santé	Physique	Physique - L1 Antenne Toulouse	141	1131	8	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4187	Licence - Sciences - technologies - santé	Mécanique		130	1161	9	5
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4188	Licence - Sciences - technologies - santé	Informatique		294	1784	7	5
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4189	Licence - Sciences - technologies - santé	Mathématiques		160	1730	11	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4190	Licence - Sciences - technologies - santé	Sciences de la terre		100	985	10	50
0311384L	Université Toulouse 3 Paul Sabatier	Toulouse	Public	Non sélective	4191	Licence - Sciences - technologies - santé	Sciences de la vie		743	5128	7	5

**ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DE NON RESIDENTS 2019
DANS LES FILIERES DE PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR LES UNIVERSITES
ACADEMIE DE TOULOUSE**



UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Parcours type L1	Capacité informative	Nombre total vœux	Pression (Nombre vœux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux non-résident
0121471J	Institut national universitaire Champollion - Campus de Rodez	Rodez	Public	Non sélective	2516	Licence - Arts-lettres-langues	Langues étrangères appliquées	Affaires et Commerce International	60	340	6	50
0121471J	Institut national universitaire Champollion - Campus de Rodez	Rodez	Public	Non sélective	2517	Licence - Droit-économie-gestion	Administration économique et sociale	Administration Générale et Territoires	60	334	6	50
0121471J	Institut national universitaire Champollion - Campus de Rodez	Rodez	Public	Non sélective	2519	Licence - Sciences - technologies - santé	Sciences et Techniques des Activités Physiques		180	1475	8	5
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10300	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Anglais	100	350	4	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10303	Licence - Droit-économie-gestion	Droit		200	1067	5	14
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10304	Licence - Sciences humaines et sociales	Géographie et aménagement		60	131	2	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10305	Licence - Sciences humaines et sociales	Psychologie		170	1391	8	5
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10306	Licence - Sciences humaines et sociales	Histoire		110	435	4	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10307	Licence - Sciences humaines et sociales	Sociologie		100	417	4	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10308	Licence - Sciences - technologies - santé	Sciences de la vie		100	954	10	12
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10309	Licence - Sciences - technologies - santé	Physique, chimie		45	325	7	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10310	Licence - Sciences - technologies - santé	Informatique	Programmation informatique pour l'entreprise et l'innovation technologique	60	368	6	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	10311	Licence - Sciences - technologies - santé	Mathématiques		60	261	4	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	15768	Licence - Sciences - technologies - santé	Electronique, énergie électrique, automatique		30	147	5	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	17805	Licence - Arts-lettres-langues	Langues, littératures & civilisations étrangères	Etudes hispaniques et hispano-américaines	60	203	3	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	17806	Licence - Arts-lettres-langues	Lettres		60	166	3	50
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	23965	Licence - Sciences humaines et sociales	Histoire	Parcours Sciences Politiques : histoire	12	236	20	10
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	23966	Licence - Sciences humaines et sociales	Sociologie	Parcours Sciences Politiques : Sociologie	4	236	59	10
0811293R	Institut national universitaire Champollion	Albi	Public	Non sélective	23967	Licence - Sciences humaines et sociales	Géographie et aménagement	Parcours Sciences Politiques : Géographie et aménagement	4	236	59	10

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2019-06-06-001

Arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques
retenus dans les instituts universitaires de technologie de l'académie
de Toulouse

Toulouse, le 6 mai 2019

La Rectrice de l'Académie de Toulouse
Chancelière des universités

Vu l'article L612-3 du Code de l'Éducation modifié par la
loi n°2018-166 du 8 mars 2018 – art. 1(VII)

ARRÊTÉ

SAIO

Service

Académique d'Information
et d'Orientation

Affaire suivie par :
Nicolas MADIOT
CSAIO

Référence :
NM – Parcoursup – TBT2019

Téléphone
05 36 25 81 74

Adresse mail du service
saio-sp@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Article 1^{er} - Il est institué pour la campagne Parcoursup 2019 que l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus dans les Instituts Universitaires de Technologie de l'académie de Toulouse en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie.

Article 2 – L'objectif académique moyen est de 42% et précisé pour chaque spécialité de diplôme universitaire technologique dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 – Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Anne Bisagri-Faure



PJ

Annexe – tableau du taux minimal des candidats bacheliers technologiques par spécialité et par établissement

ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DES BACHELIERS TECHNOLOGIQUES 2019
DANS LES FILIERES DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES TECHNOLOGIQUES
ACADEMIE DE TOULOUSE

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total voeux	Pression (Nombre voeux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux bac techno
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	Public	Sélective	14842	DUT - Service	Carières juridiques	56	1626	58	34
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	Public	Sélective	2495	DUT - Production	Informatique	72	1011	14	30
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	Public	Sélective	2498	DUT - Production	Qualité, logistique industrielle et organisation	26	204	8	38
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	Public	Sélective	2497	DUT - Service	Gestion des entreprises et des administrations	80	1106	14	36
0120870F	I.U.T de Rodez	Rodez	Public	Sélective	2498	DUT - Service	Information communication Option communication des organisations	27	892	33	32

ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DES BACHELIERS TECHNOLOGIQUES 2019
DANS LES FILIERES DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES TECHNOLOGIQUES
ACADEMIE DE TOULOUSE

UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total voeux	Pression (Nombre voeux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux bac techno
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	Public	Sélective	4196	DUT - Production	Génie industriel et maintenance	58	820	14	40
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	Public	Sélective	4197	DUT - Production	Informatique	100	2199	22	40
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	Public	Sélective	4198	DUT - Production	Réseaux et télécommunications	78	888	11	50
0311713U	I.U.T de Blagnac	Blagnac	Public	Sélective	4199	DUT - Service	Carières sociales Option services à la personne	40	916	23	51
0460697H	I.U.T de Figeac	Figeac	Public	Sélective	17567	DUT - Service	Carières sociales Option éducation spécialisée	28	1278	46	43
0460697H	I.U.T de Figeac	Figeac	Public	Sélective	5756	DUT - Production	Génie mécanique et productique	45	817	18	53
0460697H	I.U.T de Figeac	Figeac	Public	Sélective	5757	DUT - Service	Techniques de commercialisation	80	881	11	40
0460697H	I.U.T de Figeac	Figeac	Public	Sélective	5758	DUT - Service	Carières sociales Option animation sociale et socio-culturelle	28	594	21	40

**ARRÊTE RECTORAL DU TAUX DES BACHELIERS TECHNOLOGIQUES 2019
DANS LES FILIERES DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES TECHNOLOGIQUES
ACADEMIE DE TOULOUSE**

UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Type de recrutement	Code formation accueil	Domaine	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total voeux	Pression (Nombre voeux/place)	Arrêté rectoral 2019 Taux bac techno
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	18833	DUT - Service	Information communication Option métiers du livre et du patrimoine	13	275	21	31
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	22025	DUT - Service	Gestion des entreprises et des administrations - horaires aménagés	26	292	11	38
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4094	DUT - Production	Génie chimique génie des procédés	102	1094	11	30
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4095	DUT - Production	Génie civil - Construction durable	176	2946	17	44
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4096	DUT - Production	Génie électrique et informatique industrielle	160	1604	10	40
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4097	DUT - Production	Génie mécanique et productique	253	3543	14	41
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4098	DUT - Production	Informatique	146	3195	22	44
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4099	DUT - Production	Mesures physiques	116	1771	15	41
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4100	DUT - Service	Gestion des entreprises et des administrations	322	4893	15	40
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4101	DUT - Service	Techniques de commercialisation	164	6043	37	49
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4102	DUT - Service	Information communication Option information numérique dans les organisations	40	856	21	35
0311086M	I.U.T de Toulouse	Toulouse	Public	Sélective	4103	DUT - Service	Information communication Option communication des organisations	53	2568	48	34
0320691C	I.U.T de Toulouse - Antenne d'Auch	Auch	Public	Sélective	4263	DUT - Production	Hygiène Sécurité Environnement	54	876	17	46
0320691C	I.U.T de Toulouse - Antenne d'Auch	Auch	Public	Sélective	4264	DUT - Production	Génie biologique Option agronomie	53	1262	24	42
0320691C	I.U.T de Toulouse - Antenne d'Auch	Auch	Public	Sélective	4265	DUT - Production	Génie biologique Option industries agroalimentaires et biologiques	26	793	31	42
0320691C	I.U.T de Toulouse - Antenne d'Auch	Auch	Public	Sélective	4266	DUT - Service	Gestion des entreprises et des administrations	82	949	18	45
0811199N	I.U.T de Toulouse - Antenne de Castres	Castres	Public	Sélective	10293	DUT - Production	Chimie	80	1153	14	29
0811199N	I.U.T de Toulouse - Antenne de Castres	Castres	Public	Sélective	10294	DUT - Production	Packaging, emballage et conditionnement	28	241	9	46
0811199N	I.U.T de Toulouse - Antenne de Castres	Castres	Public	Sélective	10295	DUT - Production	Métiers du multimédia et de l'internet	54	999	19	35
0811199N	I.U.T de Toulouse - Antenne de Castres	Castres	Public	Sélective	10296	DUT - Service	Techniques de commercialisation	82	1506	28	49
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	Public	Sélective	16046	DUT - Production	Génie civil - Construction durable	48	1379	29	48
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	Public	Sélective	7832	DUT - Production	Génie électrique et informatique industrielle	70	703	10	49
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	Public	Sélective	7833	DUT - Production	Génie mécanique et productique	87	1427	16	40
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	Public	Sélective	7834	DUT - Service	Gestion des entreprises et des administrations	135	1636	12	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	Public	Sélective	7835	DUT - Production	Métiers du multimédia et de l'internet	56	1014	18	50
0650583F	I.U.T de Tarbes	Tarbes	Public	Sélective	7836	DUT - Service	Techniques de commercialisation	135	2221	16	48